

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1040 DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE  
L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DONT BÉNÉFICIE LA SOCIÉTÉ VILLERS SAS  
SUR LA COMMUNE DE VILLERS LES POTS**

Le Préfet de la Côte d'Or

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2002 portant autorisation la société VILLERS SAS à exploiter les installations de son établissement sur la commune de VILLERS LES POTS ;

**Vu** les éléments proposés lors des échanges du 24 juin 2020, sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse ;

**Vu** le rapport du 7 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 22 septembre 2020 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** les éléments proposés lors des échanges du 24 juin 2020, sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux actuels de prélèvements autorisés par l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2002 susvisé, ne sont plus en adéquation avec les niveaux de prélèvements du site, et qu'il convient de les modifier afin de les faire correspondre à une situation de consommation plus réaliste du site ;

**CONSIDÉRANT** les améliorations techniques apportées en 2020 afin de limiter le risque de fuites ;

**CONSIDÉRANT** que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de VILLERS SAS ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identification**

La société VILLERS SAS dont le siège social est situé au 16 rue du Bourgarain, 21130 Villers les Pots, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VILLERS LES POTS, à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### **Article 2 – Prélèvements d'eau**

Les articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 sont abrogés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. L'exploitant établit un bilan à minima annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître d'éventuelles économies réalisables. Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal (m <sup>3</sup> )	
			Annuel	Journalier
Eau souterraines	Forage « puits SITPA N°1 » Villers les Pots	Indice minier national N°05008X0154	150000	800
Réseau de distribution	CAP Val de Saône	/		

### **Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse**

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

<b>Dispositions à prendre selon le seuil</b>				
	<b>Vigilance</b>	<b>Alerte (plan économie niveau 1)</b>	<b>Alerte renforcée (plan économie niveau 2)</b>	<b>Crise (plan économie niveau 3)</b>
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau	Le suivi des consommations est réalisé journalièrement.			
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers, ...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité,</li> <li>- Les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation,</li> <li>- Les tests à l'eau sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.</li> </ul>		
			L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la

				situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.
--	--	--	--	--

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

#### **Article 4 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse**

<b>Dispositions à prendre selon le seuil</b>				
	<b>Vigilance</b>	<b>Alerte (plan économie niveau 1)</b>	<b>Alerte renforcée (plan économie niveau 2)</b>	<b>Crise (plan économie niveau 3)</b>
Rejets en eau		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,</li> <li>- L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être.</li> </ul>		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.
Auto surveillance des rejets		L'exploitant analyse la charge des eaux usées avec un délai inférieur à une semaine.		

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

#### **Article 5 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société VILLERS SAS.

## **Article 6 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de VILLERS LES POTS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu' :

- à la DDT

- à l'ARS- Unité territoriale de la Côte d'Or.

LE PRÉFET  
Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire Général  
SIGNE

Christophe MAROT